

Arrêt

n° 301 509 du 14 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né à Labé et auriez vécu à Labé et Conakry.

Votre père et votre frère seraient portés disparu depuis 2009. Ils auraient été, en tant que membres de l'UFDG, au stade du 28 septembre. Depuis, vous n'auriez plus de leurs nouvelles.

L'épouse de votre cousin, [K.D.], d'origine ethnique malinké, aurait voulu la part d'héritage qui revenait à son défunt mari qui aurait grandi dans la même concession. Elle vous aurait réclamé les actes de propriété que vous auriez refusé de lui donner.

En janvier 2015, vous auriez quitté la Guinée et seriez retourné 4 jours après. Votre mère vous aurait dit avoir trouvé un arrangement avec [K.] via un ami de votre père. Vous y auriez séjourné durant 11 mois.

Durant ce temps, elle vous aurait fait arrêter à cinq reprises via l'intermédiaire de ses frères occupant des postes importants dans des ministères. Elle aurait également fait arrêter l'ami de votre père.

En 2015, votre sœur, [A. B.], aurait été poursuivie par des gendarmes envoyés par [K.] et serait décédée lors d'un accident de la route.

Depuis la disparition de votre père et de votre frère, vous seriez sympathisant de l'UFDG. Vous auriez participé à des réunions à Labé, une fois par mois, jusqu'en 2013-2014. Vous auriez également participé à la campagne de 2010 et à deux manifestations en janvier et février 2015. Vous auriez été arrêté en février 2013 lorsque vous étiez sur la Route du Prince alors que héliez un taxi. Les forces de l'ordre vous auraient arrêté et auriez été détenu 2 jours après vous avoir fait payer une somme d'un million de francs guinéens. Vous auriez souhaité adhérer à la sécurité du parti mais votre emploi de chauffeur ne vous l'aurait pas permis faute de temps. Vous auriez également sensibilisé des jeunes malinkés de votre quartier à l'UFDG.

En 2012, vous auriez adhéré à une association locale, Mission locale, intervenants en faveur des chrétiens. Vous auriez convertis 4 amis au christianisme en 2012. Vous ne vous seriez pas converti.

La même année, vous auriez été chassé d'une mosquée par des musulmans et les gendarmes seraient intervenus. Vous auriez été arrêté et détenu à la gendarmerie de Labé durant une nuit.

A près votre départ du pays, sans plus de précision, votre autre sœur, [H.] aurait été violée par des personnes envoyées par [K.] à votre domicile à votre recherche. Depuis, elle aurait disparue.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités en raison de votre différend avec l'épouse de votre cousin, de votre adhésion à l'UFDG, pour avoir convertis des musulmans au christianisme. Vous dites craindre vos amis que vous auriez sensibilisé à l'UFDG qui vous auraient dénoncé pour avoir gardé les sommes que [C.D.] vous aurait donné pour les convaincre.

A la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez deux avis de recherche datés de février 2021 et deux mandats d'arrêt également de février 2021.

Vous êtes en couple avec madame [B.D.] (S.P. [...]) et avez un fils né de cette union. Vous diés craindre que votre fils soit rejeté de la société en raison de sa naissance hors mariage et affirmez ne pas avoir osé annoncé sa naissance à votre mère.

Le CGRA vous a notifié en date du 31/01/2022 une décision recevable (examen ultérieur).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (NEP, pp. 2 et 3).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 14 mars 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été notifié en date du 24 mars 2023. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

Premièrement, votre sympathie et les activités que vous auriez eues pour l'UFDG ne peuvent être considérées comme crédibles.

Tout d'abord, vos propos sur le degré de votre engagement évoluent tout au long de votre entretien personnel. En effet, vous dites que vous sensibilisiez des amis malinkés et chauffeurs (NEP, p.12). Invité à expliquer les propos que vous teniez pour les convaincre, vos dires restent très laconiques (NEP, p. 12). De même, vous dites avoir sensibilisé les jeunes entre 2014 et 2015, puis de 2010 à 2015 (NEP, pp. 12 et 23). Confronté à cette contradiction temporelle portant sur les activités que auriez eues pur l'UFDG, vous éludez la question (NEP, p. 23).

En outre, vous dites avoir participé à des manifestations en 2015 en tant que sympathisant (NEP, p. 11). Or, dans le cadre de votre entretien en France en septembre 2018, vous dites avoir participé à de multiples manifestations au point de ne pas pouvoir en donner une estimation (Entretien en France de septembre 2017, p. 12).

Toujours à ce sujet, vous dites avoir participé à des réunions mensuelles à Labé de 2010 à 2013-2014 et avoir arrêté par peur car votre père aurait disparu. Confronté au fait que vous commencez ces réunions après sa disparition, vous éludez la question (NEP, p. 12). Interrogé sur ces réunions, il s'avère qu'il ne s'agissait pas de réunions mais des sorties de [C.D.] et des manifestations (NEP, p. 11).

De même, vous semez le doute en disant que vous auriez souhaité intégrer la sécurité de l'UFDG comme votre frère, puis que vous auriez exercé cette fonction (NEP, pp. 17 et 23). Confronté à cela, à nouveau, vous éludez la question (NEP, p. 23).

Notons qu'en France, vous déclarez que vous étiez dans la sécurité de l'UFDG et assuriez la sécurité lors des manifestations (Entretien du 18 septembre 2017, pp. 11 et 12). Confronté à cela, vous vous contentez de réitérer vos propos, à savoir que vous auriez souhaité intégrer la sécurité mais n'auriez pas pu faute de temps en raison de votre emploi de chauffeur (NEP, p. 23).

Ensuite, vous dites avoir été arrêté en 2013 alors que vous héliez un taxi et qu'un gendarme vous aurait reconnu comme sympathisant de l'UFDG (NEP, p. 13). Vous auriez été détenu durant 2 jours avant d'être libéré moyennant le paiement d'une caution (ibidem). Vous n'invoquez pas d'autres arrestations en lien avec l'UFDG (NEP, p. 13). Invité à expliquer cette visibilité, vous dites que vous êtes très connu en Guinée car vous seriez chauffeur (NEP, p. 13). Toutefois, cette réponse ne suffit pas pour établir un éventuel lien avec l'UFDG.

Soulignons, qu'en France, vous dites avoir été arrêté lors d'une manifestation en 2012 à laquelle vous auriez participé en tant qu'agent de sécurité (Entretien en France de septembre 2017, pp. 13 et 14). Vous dites avoir été détenu à Ratoma durant un mois et avoir été libéré suite à l'intervention de [C.D.] en personne. Confronté à cela, vous vous contentez de dire ne pas avoir dit cela (NEP, p. 23).

Ajoutons qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises en raison de l'UFDG : en janvier 2015 par la gendarmerie de Labé où vous auriez été détenu durant 2 semaines car vous sécurisiez une manifestation et en septembre 2015 sans davantage d'explication précise quant à la raison de celle-ci (Questionnaire CGRA du 22 décembre 2021, question n° 1).

Dès lors, au vu du caractère évolutif et imprécis de vos dires sur votre sympathie et activités pour l'UFDG ainsi que les contradictions portant également sur ces activités et votre sympathie entre vos déclarations faites devant les instances d'asile belges et françaises, il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit.

Vous ne déposez aucun document attestant de votre sympathie ni des problèmes que vous auriez rencontré en lien avec l'UFDG, ni sur la disparition de votre père et de votre frère lors des événements du stade du 28 septembre en 2009 alors que selon vos dires en France, [C.D.] serait intervenu en personne pour vous libérer et que vous êtes en Europe depuis décembre 2015 (NEP, pp. 17, 20)

Deuxièmement, vous invoquez un différend avec l'épouse de votre défunt cousin, [K.D.], qui aurait revendiqué la part d'héritage de son mari suite au décès de votre père (NEP, p. 22).

Toutefois, plusieurs éléments empêchent de tenir ces faits et cette crainte pour établies.

Tout d'abord, vous déclarez au CGRA, que vous êtes en possession des actes de propriété des biens de votre père ; que [K.D.], l'épouse de votre défunt cousin, vous les aurait demandé pour la première fois en janvier 2015 lorsque vous seriez retourné en Guinée depuis la France après votre premier départ du pays ; et qu'elle ne les aurait demandé à aucun membre de votre famille (NEP, pp. 9, 10 et 19). Toutefois, en France, vous déclarez que votre mère détenait les actes de propriété et qu'elle les aurait remis à [K.] dès la fin de sa période de veuvage en 2009 (Entretien en France de septembre 2017, p. 5). Confronté à cela, vous dites qu'il y a eu un problème de compréhension en France, que vous n'aviez pas d'interprète et vous vous seriez exprimé en France (NEP, p. 22). D'après l'entretien réalisé en France, vous auriez été assisté d'un interprète et avez fait un recours contre la décision de l'OFPPRA. Confronté à cela, vous dites ne pas vous en souvenir et que vous n'aviez pas eu que deux contacts avec votre conseil (Ibid., pp. 22 et 23). Toutefois, cette explication ne justifie pas ces contradictions majeures portant sur le cœur de votre différend avec [K.D.] puisque si elle avait les actes de propriété elle ne vous aurait pas créé de problème (cing arrestation en 2015).

Ensuite, vous déclarez au CGRA, que vos problèmes avec [K.] auraient commencé lorsque vous auriez vendu deux parcelles à Labé, en septembre 2015. Les acheteurs auraient été contactés par les frères de [K.] qui lui auraient pris les actes de propriété (NEP, p. 9). En France, vous dites que vous vouliez construire une école en décembre 2014 sur une des parcelles et que [K.] vous en aurait empêché et vous auriez été gardé à la gendarmerie durant 2 jours (Entretien en France de septembre 2017, pp. 6 et 7). Confronté à cela, vous éludez la question (NEP, p. 22).

En outre, il ressort de l'analyse de vos déclarations faites au CGRA, en France et à l'Office des étrangers des contradictions majeures portant sur les problèmes concrets que vous auriez rencontrés avec [K.D.] dans le cadre de l'héritage des biens de votre père.

Ainsi, au CGRA, vous dites avoir été arrêté et détenu dans le cadre de ce différend avec [K.] à cinq reprises, toutes en 2015, de janvier à décembre 2015 (NEP, pp. 3, 5 à 7, 10). En France, vous dites que [K.] vous aurait fait arrêté dans le cadre de votre différend avec elle pour l'héritage à deux reprises : en 2014 et auriez été détenu durant 2 mois à la gendarmerie de Labé et une seconde fois où vous auriez été détenu durant 3 semaines dans un container à Conakry après votre première détention (Entretien France, septembre 2017, pp.6, 7, 8, 9, 10).

Outre ces contradictions sur le nombre, la durée et le lieu de détention de vos détentions et vos codétenus alléguées entre la France et le CGRA , sur vos arrestations et détentions alléguées - que ce soit en lien avec l'UFDG (Cfr. Supra) ou en lien avec l'héritage de votre père, d'autres contradictions ressortent de l'analyse de vos déclarations faites à l'Office des étrangers. En effet, à l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêté et détenu à trois reprises en raison de ce problème d'héritage, à savoir trois semaines à Conakry dans un container ; en novembre 2015 durant trois semaines à Hamdallaye et durant 1 semaine au camp Alpha Yaya en décembre 2015 (Questionnaire CGRA du 22 décembre 2021, question n° 1). Confronté à cela, vous dites qu'ils n'ont peut-être pas noté et ne pas vous en souvenir (NEP, p. 15). Toutefois, vos explications ne peuvent être retenues dans la mesure où ces éléments portent sur des faits essentiels et non des détails de votre récit et qu'en outre, il vous était loisible d'apporter des corrections dès l'entame de votre entretien par rapport à votre interview à l'Office des étrangers ; ce que vous n'avez pas fait (NEP, p. 3).

Notons que, d'après vos dires en France, vous seriez retourné en Guinée depuis la France en septembre 2015 et y seriez resté trois mois, jusqu'en décembre 2015 (Entretien en France de septembre 2017, pp. 10 et 14). Vous n'auriez donc pas pu être en détention en Guinée entre janvier et septembre 2015. En outre, au CGRA, vous dites être retourné en Guinée en janvier 2015 et y être resté jusqu'en décembre 2015 soit 11 mois au lieu des 3 annoncés en France (NEP, pp. 3, 5 et 6).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux craintes subséquente, à savoir que les personnes ayant acheté deux parcelles vous réclameraient leur argent puisque els frères de [K.] les auraient récupéré.

Troisièmement, d'autres éléments renforcent ce manque de crédibilité.

Ainsi, vous expliquez que votre sœur [A.] serait décédée après votre départ du pays en décembre 2015 sans davantage de précision temporelle. Interrogé à ce sujet, vous dites qu'elle aurait été poursuivie en voiture par les forces de l'ordre en lien avec le problème d'héritage et serait décédée du choc d'un accident de la route (NEP, pp. 4 et 5).

Confronté au fait qu'en France vous déclarez qu'elle aurait été poursuivie par les gendarmes qui auraient tiré sur elle après l'accident, vous éludez la question (NEP, p. 24, Entretien en France, pp. 10 et 11).

Vous dites que les frères de [K.D.] feraient partis de autorités guinéennes. Toutefois, vous ignorez leur fonction concrète et le ministère au sein duquel ils travaillent (NEP, pp. 8 et 9). Il est étonnant que vous ne soyez en mesure de fournir des informations de base sur eux dans la mesure où [K.] serait l'épouse de votre cousin avec qui vous aviez une très bonne relation et qui vivait dans la même cour que vous (NEP, pp. 3 et 4). En France, vous dites que l'un serait chef militaire responsable du ravitaillement des militaires (Entretien en France, p. 8). Dès lors il n'est pas permis de croire qu'ils occuperaient un emploi dans les forces de l'ordre.

Vous dites également que votre sœur [H.] aurait été violée après votre départ en décembre 2015 (NEP, pp. 18 et 19). Toutefois, vous ne fournissez aucune information sur ce fait hormis de dire que les gendarmes seraient venus vous chercher sur ordre de [K.] et en votre absence, ils auraient violé votre sœur. Vous justifiez ce manque d'information en disant que votre mère présente au moment de faits ne vous en dirait pas plus car elle saurait que vous êtes prêt à tout pour vos sœurs. Toutefois, confronté au fait que sachant cela, elle vous le dit sans donner d'information, ce qui semble contradictoire, vous dites que votre sœur l'aurait menacée de vous le dire ; ce qui ne répond pas au manque d'information (NEP, p. 19).

Terminons par relever que vous ne donnez pas la même fratrie à l'Office des étrangers et au CGRA (Déclaration question n° 17 du 16 mars 2021 et NEP, pp. 18 et 19). Confronté à cela vous éludez la question en expliquant qu'ils ont demandé ceux qui étaient en vie alors qu'à l'Office des étrangers, parmi les trois que vous citez, vous précisez qu'un serait décédé.

Quatrièmement, vous dites craindre en raison du fait que vous auriez converti des amis musulmans au christianisme en 2012. Vous auriez été chassé d'une mosquée et auriez été détenu durant une nuit (NEP, pp. 14 et 15). Toutefois, vos dires pour les convaincre et vos connaissances sur le christianisme sont extrêmement lacunaires. En outre, vous ne vous seriez pas converti. Interrogé quant à la réaction de vos amis qui se convertissent avec le faible niveau de vos dires sur le christianisme et le fait que vous ne l'êtes pas, vous dites que vous cherchiez votre père (EP, pp. 13 à 16). De plus, vous n'invoquez pas devant les instances d'asile françaises et à l'Office des étrangers ni cette détention ni cette adhésion, ni le fait que vous auriez convertis des amis. Confronté à cela, vous vous contentez de répondre que ces questions ne vous ont pas été posées (NEP, p. 15). Votre explication ne peut être retenue dans la mesure où ces éléments portent sur des faits essentiels et non des détails de votre récit et qu'en outre, il vous était loisible d'apporter des corrections dès l'entame de votre entretien par rapport à votre interview à l'Office des étrangers ; ce que vous n'avez pas fait (NEP, p. 3).

Cinquièmement, vous dites craindre que votre ne soit rejeté par la famille et la société en raison de sa naissance hors mariage; toutefois, le GRA constate que vous êtes un homme, que vous avez reconnu votre fils, êtes en couple avec votre compagne - la mère de votre fils- et donc cette crainte ne peut être retenue (NEP, p. 25).

Dernièrement, vous dites être arrivée en Belgique en décembre 2015 et avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique en septembre 2016. Vous dites que la Belgique vous aurait renvoyé en France en raison d'une demande de protection internationale introduite en France (INEP, pp. 20 et 21). Toutefois, en France vous dites être arrivé en France en décembre 2015 et avez introduit votre demande de protection internationale en France en février 2017, soit postérieurement à votre demande de protection internationale introduite en Belgique (Procédure Dublin –requête d'information du Ministère de l'Intérieur de France, direction générale des étrangers en France). Lors de votre entretien en France, à la question portant à connaître les raisons de l'introduction tardive de votre demande, vous dites avoir été emmené en Belgique depuis la France par une dame qui vous aurait séquestré chez elle (entretien en France, page 4) alors que vous étiez en Belgique et avez introduit une demande de protection internationale en septembre 2016, soit 10 mois après votre arrivé sur le territoire belge. Vous auriez également introduit une demande d'asile en Allemagne en 2019 (NEP, p. 21). Dès lors, l'introduction tardive de votre demande de protection internationale (plus de 9 mois après votre arrivée), le caractère contradictoire de vos dires et vos voyages entre la Belgique la France et l'Allemagne nuisent en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux avis de recherche datés de février 2021 et deux mandats d'arrêt également de février 2021. Un mandat d'arrêt et un avis de recherche ont pour motif un abus de confiance portant sur un domaine sise à Labé centre appartenant aux héritiers de Madame [K.D.]. Toutefois, vous déclarez en Belgique que vous auriez les actes de propriété et donc [K.] ne les aurait pas. A penser qu'il s'agit des parcelles que vous auriez vendues, vous ne déclarez pas ce fait en France. De plus, ces documents datent de février 2021 alors que votre père serait décédé en 2009/2010 et les problèmes allégués avec [K.] remontent à 2015. Interrogé à ce sujet, vous dites que [K.] avait appris que vous étiez au pays. Lorsque la question vous est posée, vous dites que le petit ami de [K.] serait bien placé dans le gouvernement. Toutefois, cette explication ne justifie pas cet écart temporel et ce d'autant plus que vous n'êtes plus au pays, ce qui est à la connaissance de [K.] (NEP, p. 20). Enfin, le mandat d'arrêt mentionne certes l'article 85 du code pénal guinéen et le mandat d'arrêt cite les articles 85, 86, 89 et 235 du code pénal de Guinée; articles prévoyant des punitions pour ces faits. Toutefois, les articles 85, 86, 89 et 235 du code pénal guinéen concernent les crimes d'enrôlement de soldat pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen ; les attentats commis dans le but troubler le fonctionnement des autorités établies, le fait de lever, engager ou enrôler des troupes armées ou enrôler des soldats sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime et l'outrage aux magistrats ou jurés ; soit des faits totalement différents de l'abus de confiance comme indiqué sous la rubrique motif de ces deux documents.

Le second mandat d'arrêt et avis de recherche indiquent comme motif : "participation à des manifestations de rue interdite à l'opposition républicaine, incitation à la révolte populaire, trouble à l'ordre public et atteinte à la sûreté intérieure de l'état sur l'axe de Bambeto, commune de Ratoma". Toutefois, au CGRA vous dites avoir participé à deux manifestations en 2015 à Labé et pas à Conakry (NEP, p. 11). De plus, votre participation remonterait à 2015 et les documents datent de février 2021. Le CGRA reste dans l'incompréhension de raisons de la délivrance de ces documents 6 ans après les faits. De plus, ces faits seraient punissables sur base des mêmes articles (85, 86, 89 et 235 du code pénal guinéen) que ceux qui condamnent l'abus de confiance reproché dans l'autre avis de recherche et mandat d'arrêt alors qu'il s'agit de faits totalement différents et sans aucun lien avec les faits mentionnés dans ces articles. D'ailleurs, interrogé sur la manière dont vous seriez entré en possession de ces deux documents qui sont des documents internes, vous dites que le frère de votre ami serait avocat et les auraient au bureau du procureur et les auraient photographié (Ibidem). Toutefois, cette explication reste très légère compte tenu de l'importance que revête habituellement de tels documents.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel.

Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Dans une première branche du moyen relative à l'« *Instruction de la demande* », la partie requérante soutient que « [...] le requérant n'a, à aucun moment, eu la parole pour pouvoir expliquer librement son récit. » et que « [...] la manière dont les déclarations du requérant ont été retranscrites, souvent de manière paraphrasée, rend plus complexe la bonne compréhension de son histoire qui est particulièrement longue et complexe ». Elle estime en outre que l'instruction a été lacunaire, au regard du faible nombre - voire de l'absence - de questions posées sur l'engagement politique du père et du frère du requérant, sur ses différentes arrestations et détentions ainsi que sur les actions qu'il a menées aux côtés de l'UFDG. Elle note également que « *Le CGRA ne semble, par ailleurs, pas avoir tenu compte du niveau d'instruction très limité du requérant* » et que, pour ce dernier, il était « [...] particulièrement compliqué de relire ses déclarations faites à l'OE et d'y relever d'éventuelles erreurs ». Elle argue ensuite « *que toute une série d'éléments font l'objet d'une interprétation assez sévère de la partie adverse qui relève des contradictions alors qu'il s'agit souvent d'une question d'interprétation qui aurait pu être clarifiée si l'audition avait été menée adéquatement [...]* ». Elle note enfin qu'aucun bénéfice du doute n'a été laissé au requérant.

Dans une deuxième branche du moyen relative à la crédibilité et à l'établissement des faits, la partie requérante entreprend de répondre aux motifs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision. En ce sens, elle confirme et explicite les déclarations du requérant relatives à son engagement politique au sein de l'UFDG, au conflit lié à l'héritage de son père et à son engagement religieux.

Dans une troisième branche du moyen relative aux informations objectives, la partie requérante soutient que « *[J]e récit du requérant s'inscrit dans un contexte tout à fait crédible de tension politique importante où les membres et sympathisants de l'UFDG sont particulièrement visés et où, en tant que peule, il est plus difficile de faire face à des malinkés qui occupent des fonctions de pouvoir.* ». Cela étant, la partie requérante cite divers extraits d'informations objectives quant à la situation politique avant le coup d'Etat et à la situation sécuritaire actuelle. Elle reprend également la jurisprudence du Conseil de ceans, qui, selon elle, s'applique pleinement à la situation actuelle. Elle conclut qu'« *il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant en tant que sympathisant de l'UFDG et appartenant à l'ethnie peule risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* ». En outre, elle note qu'« *En tout état de cause, la partie adverse s'est abstenue de justifier pourquoi le requérant ne serait pas soumis à de nouvelles atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine alors que c'est en raison de deux éléments fondamentaux de son profil – sympathisant de l'UFDG et de l'ethnie peul – qu'il a déjà été persécuté par le passé* ».

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

À ce titre, la partie requérante énonce que « le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et se réfère à l'argumentation développée *supra*. Elle note en outre que « Votre Conseil a déjà accordé le statut de protection subsidiaire à des ressortissants guinéens » et cite, en ce sens, de la jurisprudence du Conseil de céans.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « [à] titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. [A] titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. [A] titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution liée à sa sympathie pour l'UFGD et à l'histoire de sa famille au sein de ce parti. Il craint également sa cousine, K.D., d'origine ethnique malinké, dont les frères occuperaient des fonctions de pouvoir, avec qui il serait en conflit au sujet de l'héritage de son père. Il invoque également avoir rencontré des problèmes liés à son engagement au sein d'une association chrétienne alors qu'il est musulman.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison de sa sympathie et de ses activités pour l'UFDG, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elles ne sont pas crédibles au regard de l'inconsistance et du caractère fluctuant des déclarations du requérant ainsi que des contradictions relevées entre ses propos devant les instances d'asile françaises et les instances belges. Il en va de même concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés suite au conflit d'héritage avec l'épouse de son défunt cousin. Quant aux problèmes liés à son engagement au sein d'une association chrétienne, le Conseil considère également que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les propos du requérant au sujet du christianisme et de ses échanges avec ses amis – échanges qui seraient à l'origine de leur conversion au christianisme -, sont particulièrement lacunaires et manquent de crédibilité.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. En effet, concernant son engagement politique au sein de l'UFDG, la partie requérante se contente de reformuler les déclarations du requérant et d'apporter quelques clarifications. Ainsi, elle précise « [...] qu'il n'a pas officiellement exercé de fonction en tant qu'agent de sécurité au sein de l'UFDG (contrairement à son frère) car son emploi du temps ne lui permettait pas de le faire mais qu'il a néanmoins parfois apporté son aide pour assurer la sécurité de certains événements [...] ». Elle confirme en outre qu'il a « arrêté en 2012 dans le cadre d'une manifestation et avoir oublié de le mentionner au CGRA ». Ces précisions ne permettent toutefois pas de rétablir la crédibilité de sa sympathie et de ses activités alléguées pour l'UFDG.

Plus particulièrement, concernant cet « oubli », en ce que la partie requérante argue qu'« Une lecture de la page 23 du rapport d'audition ne révèle cependant pas, contrairement à ce que prétend la partie adverse, qu'il a été confronté au fait qu'il n'en a pas parlé lors de son audition au CGRA, ce qui lui aurait pourtant permis de s'expliquer au sujet de cet oubli », le Conseil observe que le requérant a effectivement été confronté sur cet oubli lors de son entretien personnel du 14 mars 2023, le requérant s'est d'ailleurs contenté de répondre « Non, je n'ai pas dit cela » (v. notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023 (ci-après NEP) , p. 22), sans apporter la moindre explication.

Quant aux explications fournies en termes de requête en vue de justifier les nombreuses contradictions relevées par la partie défenderesse selon lesquelles « Il est tout à fait compréhensible, au vu du nombre d'arrestations dont le requérant a fait l'objet qu'il ait pu y avoir certaines confusions au niveau des dates, lieux et durées de celle-ci », elles n'emportent aucunement la conviction du Conseil de céans. Ces événements sont effectivement des éléments essentiels du récit d'asile du requérant. Il apparaît dès lors raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse des déclarations cohérentes et empreintes d'un certain sentiment de vécu lorsqu'il s'exprime sur lesdits événements, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Tel que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, le requérant se contredit à de nombreuses reprises tant au regard de ses déclarations tenues à l'Office des étrangers et celles tenues lors de son entretien personnel auprès du Commissariat général, que lorsqu'il s'est exprimé devant les instances d'asile française.

Cela étant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que son engagement politique au sein de l'UFDG ainsi que ses activités dans ce cadre, ne sont pas établis.

4.6.2. S'agissant du conflit lié à l'héritage du père du requérant, en ce que la partie requérante confirme les propos tenus par le requérant auprès du Commissariat général – en soutenant notamment « [...] que les actes de propriété des biens n'ont pas été remis à [K.D.] » ou encore que sa sœur « [...] est décédée dans le cadre d'un accident de la route qui a eu lieu car elle était poursuivie par des gendarmes qui souhaitaient l'interpeller dans le cadre de l'affaire liée à l'héritage de son père » -, et

avance diverses explications en vue de répondre aux contradictions et incohérences identifiées par la partie défenderesse, le Conseil constate que ces allégations sont purement déclaratoires et qu'elles ne justifient nullement les invraisemblances relevées ainsi que les divergences entre ses propos tenus devant les instances d'asile françaises et devant les instances belges – tant à l'Office des étrangers qu'auprès du Commissariat général.

Quant aux arrestations et détentions alléguées par le requérant dans ce contexte, la partie requérante soutient « *qu'eu égard au nombre important de celles-ci, à l'écoulement du temps depuis les faits et au manque d'instruction du requérant, il est compréhensible qu'il ait été confus ou qu'il ait pu, à certains moments oublier de mentionner certaines arrestations et détentions* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Ces événements étant des éléments essentiels du récit d'asile du requérant, qu'il allègue avoir vécus personnellement, il est raisonnable d'attendre de ce dernier davantage de cohérence et de détails lorsqu'il s'exprime sur ce sujet.

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le conflit entre le requérant et la femme de son défunt cousin n'est pas établi.

4.6.3. Concernant la crainte alléguée du requérant en raison de son engagement dans une association chrétienne, dans le cadre de laquelle, il aurait « [...] *permis la conversion de plusieurs amis musulmans à la religion chrétienne* », le Conseil estime que les brèves explications avancées en termes de requête ne permettent pas de palier les lacunes et les incohérences relevées dans l'acte attaqué. Au surplus, le seul fait que cet élément serait « [...] *périphérique dans sa demande d'asile et ne constitue pas les raisons de sa fuite en tant que telles* [...] », ne permet pas de justifier que le requérant ne l'ait pas invoqué auprès des instances d'asile françaises.

4.6.4. En ce que la partie requérante soutient que l'instruction a été lacunaire, le Conseil estime qu'au regard des nombreuses contradictions relevées et du manque général de consistance des déclarations du requérant – concernant notamment la temporalité de ses activités alléguées pour l'UFDG (v. NEP, pp. 12 et 23) et son rôle dans la sécurité (v. NEP, pp. 17 et 23 ; v. dossier administratif, pièce n°28, Entretien du 18 septembre 2017 , pp. 11 et 12) mais aussi le nombre, la durée et le lieu de ses détentions alléguées ainsi que les événements à leur origine (v. NEP, pp. 3, 5 à 7, 10, 13 ; v. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 22 décembre 2021, question n° 1 ; v. dossier administratif, pièce n°28, Entretien du 18 septembre 2017, , pp. 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14) –, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que ses activités pour l'UFDG ainsi que les diverses arrestations et détentions invoquées ne sont pas crédibles. La partie requérante a dès lors instruit à suffisance ces événements.

Quant à l'engagement politique allégué du père et du frère du requérant, le Conseil considère que rien ne permet de croire que ce seul fait, par ailleurs nullement étayé, induise une crainte en son chef en cas de retour.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

4.6.5. De surcroît, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *que toute une série d'éléments font l'objet d'une interprétation assez sévère de la partie adverse qui relève des contradictions alors qu'il s'agit souvent d'une question d'interprétation qui aurait pu être clarifiée si l'audition avait été menée adéquatement* [...] ». Il ressort de ce qui précède que l'absence de crédibilité du récit du requérant ne peut nullement être rattachée à une question d'interprétation de ses déclarations, pas plus qu'à leur retranscription dans les notes de son entretien personnel du 14 mars 2023, ou à l'absence de récit libre.

4.6.6. Quant au faible niveau d'instruction du requérant, avancé en termes de requête, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le caractère évolutif et le manque de consistance général de son récit. De surcroît, il ressort de ses déclarations que le requérant a été scolarisé, ayant été à l'école primaire (v. NEP, p. 5), et a donc bénéficié d'un certain niveau d'instruction.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa sympathie et de ses activités pour l'UFDG, du conflit d'héritage avec l'épouse de son défunt cousin, des problèmes liés à son engagement au sein d'une association chrétienne, ainsi que des arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet dans ce cadre, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Du reste, le Conseil constate que ni dans son recours, ni lors de l'audience du 24 janvier 2024, la partie requérante ne fait valoir le moindre élément concret et individuel de nature à justifier une crainte personnelle de persécution dans le chef de son enfant, en raison de sa naissance hors mariage. De surcroît, le requérant a reconnu son fils et est actuellement en couple avec la mère de l'enfant. Interpellé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme avoir reconnu son enfant et se limite à soutenir que ce dernier ne recevra pas d'héritage. Partant le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué, non contesté, selon lequel « *cette crainte ne peut être retenue* ».

4.9. Enfin, s'agissant des informations générales citées dans la requête sur les violences inter-ethniques en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

4.10. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir deux avis de recherche datés de février 2021 et deux mandats d'arrêt de février 2021 –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.11. Concernant les extraits de documents cités en termes de requête, portant sur la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré *supra*.

4.12. Quant à la jurisprudence du Conseil de céans reproduite dans la requête, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.13. En ce que la partie requérante soutient qu'aucun bénéfice du doute n'a été laissé au requérant, le Conseil considère, en tout état de cause, qu'il ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les*

informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.14. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.16. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.18. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.19. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Labé, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES